



VILLE DE
HOUILLES

ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA VILLE BOULEVARD BARBUSSE – PLACE MALRAUX PARKING ROBESPIERRE

—
République Française
Département des Yvelines
—

Direction des Services Techniques
Arrêté permanent n° 23/034 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-, R 415-7 à R.415-10, R.421-3 et R26-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant que pour permettre l'institution de places d'arrêt minute boulevard Henri Barbusse, Place Malraux et Parking Robespierre, il convient d'y réglementer le stationnement,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de montée et descente des passagers des véhicules,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Le stationnement des véhicules est limité à 15 minutes, de 9h à 19h, sur des emplacements matérialisés au sol indiquant la mention « **Arrêt minute** » au droit du :

- n°85 boulevard Henri Barbusse, sur 1 emplacement matérialisé
- n°83 boulevard Henri Barbusse, sur 1 emplacement matérialisé
- n°110 Place Malraux, sur 2 emplacement matérialisés
- Parking Robespierre, sur 4 emplacements matérialisés

Article 3 : L'apposition du disque Européen de stationnement est obligatoire sur ces emplacements afin de permettre aux agents habilités de contrôler la durée du stationnement. Le stationnement au-delà de la durée définie à l'article 2 sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 07 juillet 2023

Julien CHAMBON


Le Maire
Conseiller départemental